



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
N°18-052**

**Portant création d'un carrefour
à sens giratoire à l'intersection de
la VC 17 et du CR 17 lieu-dit Le Lignou.**

Le Maire de la Commune de MONNAIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R 411-7, R 411-25, R 411-26, R 412-27, R 415-3, R 415-7, R 415-10, R 415-11 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer la sécurité des usagers, en réglementant la circulation des véhicules et en instaurant un carrefour à sens giratoire à l'intersection de la VC 17 et du CR 17 lieu-dit Le Lignou ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers sur la voie publique ;

ARRETE :

Article 1er - CARREFOUR A SENS GIRATOIRE

Le carrefour formé par la VC 17 et le CR 17 lieu-dit Le Lignou est classé « carrefour à sens giratoire » au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route. En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorités fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

Article 3 - Un panneau de « Cédez le passage » de type AB 3a sera placé au débouché de chaque voie sur le carrefour à sens giratoire.

Article 4 - La signalisation correspondante sera mise en place afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

Article 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Ampliation est donnée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
 - M. le Policier Municipal
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONNAIE, le 04 avril 2018

Le Maire,



Olivier VIÉMONT